

# **BGer 4A\_324/2019 vom 17. Januar 2020**

Bundesgericht, 2020-01-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_4A\\_324\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_324_2019)

FR: TF 4A\_324/2019 du 17 janvier 2020

IT: TF 4A\_324/2019 del 17 gennaio 2020

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté dans le délai fixé par la loi (art. 100 al. 1 et 45 al. 1 LTF), dirigé contre un arrêt final ( art. 90 LTF ) rendu sur appel par le tribunal supérieur du canton de Genève ( art. 75 LTF ) dans une affaire civile ( art. 72 al. 1 LTF ), dont la valeur litigieuse dépasse 30'000 fr. ( art. 74 al. 1 let. b LTF ), le recours en matière civile est recevable, sous réserve du respect des exigences de motivation posées par la LTF.

### **E. 2.1**

Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente ( art. 105 al. 1 LTF ). Relèvent de ces faits tant les constatations relatives aux circonstances touchant l'objet du litige que celles concernant le déroulement de la procédure conduite devant l'instance précédente et en première instance, c'est-à-dire les constatations ayant trait aux faits procéduraux ( ATF 140 III 16 consid. 1.3.1 et les références). Le Tribunal fédéral ne peut rectifier les constatations de l'autorité précédente que si elles sont manifestement inexactes, c'est-à-dire arbitraires ( ATF 140 III 115 consid. 2 p. 117; 135 III 397 consid. 1.5). Encore faut-il que la correction du vice soit susceptible d'influer sur le sort de la cause ( art. 97 al. 1 LTF ).

La critique de l'état de fait retenu est soumise au principe strict de l'allégation énoncé par l'art. 106 al. 2 LTF ( ATF 140 III 264 consid. 2.3 p. 266 et les références). La partie qui entend attaquer les faits constatés par l'autorité précédente doit expliquer clairement et de manière circonstanciée en quoi ces conditions seraient réalisées ( ATF 140 III 16 consid. 1.3.1 p. 18 et les références). Si elle souhaite obtenir un complètement de l'état de fait, elle doit aussi démontrer, par des renvois précis aux pièces du dossier, qu'elle a présenté aux autorités précédentes, en conformité avec les règles de la procédure, les faits juridiquement pertinents à cet égard et les moyens de preuve adéquats ( ATF 140 III 86 consid. 2 p. 90). Si la critique ne satisfait pas à ces exigences, les allégations relatives à un état de fait qui s'écarterait de celui de la décision attaquée ne pourront pas être prises en considération ( ATF 140 III 16 consid. 1.3.1 p. 18).

### **E. 2.2**

Le Tribunal fédéral applique en principe d'office le droit ( art. 106 al. 1 LTF ) à l'état de fait constaté dans l'arrêt cantonal (ou à l'état de fait qu'il aura rectifié). Cela ne signifie pas que le Tribunal fédéral examine, comme le ferait un juge de première instance, toutes les questions juridiques qui pourraient se poser. Compte tenu de l'obligation de motiver imposée par l'art. 42 al. 2 LTF , il ne traite que les questions qui sont soulevées devant lui par les parties, à moins que la violation du droit ne soit manifeste ( ATF 140 III 115 consid. 2 p. 116; 140 III 86 consid. 2). Il n'est en revanche pas lié par l'argumentation juridique développée par les parties ou par l'autorité précédente; il peut admettre le recours, comme il

peut le rejeter en procédant à une substitution de motifs ( ATF 135 III 397 consid. 1.4).

### **E. 3.1**

Le recourant affirme avec véhémence que la cour cantonale a établi arbitrairement quasiment l'ensemble des faits de la cause. De la page 11 à la page 21 de son recours, il présente un " Préambule " et, aux pages 21 à 50, il en reprend différents points afin de prétendument exposer pour quelles raisons, à ses yeux, il y aurait lieu de s'écarter des constatations de fait contenues dans l'arrêt attaqué, en application de l' art. 97 LTF .

A l'appui de son grief, le recourant se borne à présenter une liste pléthorique de faits prétendument omis par l'autorité cantonale, qui lui permet de retranscrire un état de fait favorable aux thèses qu'il défend, et notamment celle, centrale dans son argumentation, portant sur l'existence d'une " chaîne d'actes illicites " qui auraient été commis par les défendeurs, cela sans esquisser la moindre démonstration d'arbitraire. Le recourant confond manifestement le Tribunal fédéral avec une autorité d'appel, auprès de laquelle les faits pourraient être rediscutés librement. Le moyen mélange en outre des questions de fait avec d'autres qui portent sur des points de droit, lesquels seront examinés, en tant qu'ils sont compréhensibles, ci-dessous.

La présentation de telles critiques, essentiellement appellatoires, ne répond en rien aux exigences strictes de motivation déduites de l' art. 106 al. 2 LTF . Elles sont irrecevables dans toute leur étendue.

### **E. 3.2**

Dans les pages 58 à 71 de son recours, sous le libellé " Arbitraire ", le recourant reprend des parties du moyen de l'établissement inexact des faits ( art. 97 al. 1 LTF ), dont il a été fait justice ci-dessus. Il n'y a pas lieu d'y revenir.

### **E. 4**

Le recourant se plaint ensuite de la violation de son droit d'être entendu, garanti par l' art. 29 al. 2 Cst. , aux pages 50 à 58. Il prétend notamment que la cour cantonale, par une appréciation anticipée des preuves, aurait refusé de donner suite à ses nombreuses sollicitations visant l'interrogatoire des parties et la production de pièces. Il lui reproche également d'avoir ignoré de multiples éléments de fait ayant pourtant une incidence sur le sort de la cause.

#### **E. 4.1**

Le grief, logorrhéique, n'est pas présenté de manière intelligible. Le recourant ne soutient pas que la cour cantonale n'aurait pas donné suite à ses offres de preuve pertinentes, qu'il aurait pourtant proposées régulièrement et en temps utile selon le droit de procédure applicable.

Du reste, il paraît judicieux à cet égard de rappeler au recourant que l'autorité judiciaire peut mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion ( ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 p. 299; 137 III 208 consid. 2.2 p. 210).

Le moyen est irrecevable.

#### **E. 4.2**

Quant au moyen tiré de l'établissement manifestement inexact des faits ( art. 97 al. 1 LTF ) qu'il évoque à plusieurs reprises pour souligner la gravité de la violation de son droit d'être entendu, il n'est pas motivé conformément aux exigences strictes posées par la jurisprudence fédérale en application des art. 97 al. 1 et 106 al. 2 LTF.

#### **E. 5**

Le recourant affirme que la cour cantonale a violé les art. 41 ss CO , et en particulier l' art. 60 al. 1 et 2 CO .

##### **E. 5.1**

Dans la partie " Cause et principe " de sa critique, le recourant s'appuie sur la prémisse - incorrecte (cf. supra consid. 3.1) - selon laquelle il existerait une " chaîne d'actes illicites " impliquant de retenir qu'il n'a pas eu connaissance de son dommage avant le prononcé de l'arrêt du 9 novembre 2012 (procédure no 5) et, plus précisément, pour tenir compte de l'expiration du délai de recours au Tribunal fédéral et de la suspension des délais, avant le 3 janvier 2013 (cf. à cet égard l'arrêt 4A\_421/2014 du 10 mars 2015 consid. 3.3 qui concerne la révision formée par le demandeur dans la procédure no 4).

Le moyen est sans consistance.

##### **E. 5.2**

Sous le libellé " Du dies a quo ", le recourant commence par émettre diverses critiques qui reposent toutefois sur des points de fait ne figurant pas dans l'arrêt cantonal. Il n'y a pas lieu de s'y attarder.

On comprend toutefois que, dans son argumentation centrale, il soutient que sa qualité d'associé n'a été reconnue que dans l'arrêt de la Cour de justice du 9 novembre 2012 (procédure no 5) et que ce n'est qu'à partir du 3 janvier 2013 (cf. supra consid. 5.1) qu'il a pris connaissance du montant de son préjudice.

Le recourant feint d'ignorer que l'autorité cantonale a pourtant opéré une distinction claire entre les différentes procédures qui l'impliquent (ou qui l'ont impliqué) (cf. supra let. A.b les procédures nos 1 à 5, et let. B pour la présente procédure). La Cour de justice a en particulier retenu que la connaissance par le recourant de l'étendue du dommage (prétendument causé par les actes illicites) dont il sollicite la réparation ne dépendait pas de l'issue de la procédure en liquidation des rapports sociaux (procédure no 5) et qu'il n'était pas fondé à attendre cette issue avant d'introduire le procès en dommages-intérêts. La cour cantonale a encore précisé que le recourant disposait, dès octobre 2008, de toutes les informations lui permettant de solliciter la liquidation de la société simple (procédure no 5) et que, dès le moment où il a eu connaissance de la vente du Café U.\_\_\_\_\_ (novembre 2008), il était en mesure d'évaluer l'ampleur du préjudice que lui causait le caractère prétendument prématuré (et illicite) de la liquidation et de la vente du fonds de commerce. Les juges précédents ont en outre expressément constaté que les éléments pris en compte par le demandeur dans le calcul de son (prétendu) préjudice (notamment son manque à gagner jusqu'en 2025, la valeur de revente de l'établissement à cette date, et le tort moral) n'étaient " pas moins déterminables à l'automne 2008 qu'à la date du dépôt de l'action " (4 avril 2014) objet de la présente procédure.

C'est le lieu de rappeler que la détermination du dommage (existence et quotité) est une question de fait. Or, le recourant ne présente aucune argumentation circonstanciée, conforme aux exigences strictes posées par la LTF, susceptible de démontrer l'arbitraire des constatations cantonales reproduites ci-dessus (qui montrent que le demandeur avait connaissance du dommage), ce qui réduit à néant l'ensemble des arguments qu'il invoque à l'appui de sa thèse, selon laquelle le délai de prescription ne pourrait s'écouler avant que l'arrêt de la Cour de justice du 29 novembre 2012 ait acquis force de chose jugée.

En tant que le recourant se fonde sur le faux témoignage donné par B.B.\_\_\_\_\_ et A.B.\_\_\_\_\_ dans une procédure (no 2) l'opposant à une entreprise tierce (cause C/27177/2006), son argumentation repose sur une prémisse incorrecte. A la suite des juges cantonaux, on peut observer que les prétentions formulées par le demandeur dans la présente procédure ne tendent pas à la réparation du dommage que lui aurait causé le (seul) faux témoignage en question, lequel est dénué de lien direct avec son éviction alléguée du Café U.\_\_\_\_\_. Le demandeur n'a d'ailleurs pas allégué que cette procédure aurait pu connaître une issue plus favorable à son endroit en l'absence du faux témoignage, lui évitant par là un éventuel préjudice.

En réalité, la thèse du demandeur se fonde sur une " chaîne d'actes " ou de " comportements illicites " en (et hors) procédure (dont le faux témoignage n'est qu'un maillon isolé) dont il aurait été victime, qui auraient perduré jusqu'en 2014 et qui, considérés dans leur ensemble, auraient permis son éviction du Café U.\_\_\_\_\_. L'allégation ainsi décrite - qui a également conduit le demandeur à déposer une plainte pénale (pour abus de confiance, escroquerie et gestion déloyale) qui a fait l'objet d'un classement (cf. supra let. A.c) - repose sur une version des faits étrangère à celle établie par la cour cantonale. Partant, elle ne saurait être prise en compte.

C'est en vain que le recourant, qui persiste à vouloir donner une portée quasi illimitée à l'arrêt 4A\_421/2014 du 10 mars 2015 qui le concerne, tente de tirer argument de ce précédent dans lequel il s'agissait de déterminer si le délai de l'art. 329 al. 1 CPC (nonante jours) avait été respecté par A.\_\_\_\_\_ lorsqu'il a déposé, le 23 mars 2013, sa demande de révision devant la Chambre des prud'hommes de la Cour de justice en application de l'art. 328 al. 1 let. a CPC (procédure no 4). Si le demandeur devait alors, pour solliciter la révision de l'arrêt du 11 juillet 2008 de la Cour d'appel de la juridiction des prud'hommes, se fonder sur le prononcé du 9 novembre 2012 de la Cour de justice reconnaissant l'existence de la société simple (procédure no 5), on ne saurait en dire autant en l'espèce, lorsqu'il s'agit de déterminer le point de départ du délai de prescription de l'action en dommages-intérêts : il demeure en effet que le recourant disposait, dès octobre 2008, de toutes les informations qui lui permettaient de solliciter la liquidation de la société simple (procédure no 5) et que, dès le moment où il a eu connaissance de la vente du Café U.\_\_\_\_\_ (novembre 2008), il était parfaitement susceptible d'évaluer le préjudice que lui causait le caractère prétendument prématuré (et illicite) de la liquidation et de la vente du fonds de commerce.

On ne saurait pas non plus suivre le recourant lorsque, se référant à l'ATF 131 III 61 (consid. 3.1 p. 68 s.), il affirme que la problématique traitée dans cet arrêt est " strictement la même " que celle de la présente cause. Par une interprétation peu convaincante de ce précédent, il tente, à nouveau, de démontrer qu'en l'espèce le délai de prescription ne peut commencer à s'écouler qu'à partir du 3 janvier 2013, en ignorant une nouvelle fois que la question litigieuse est, selon les constatations cantonales, distincte de celle visant la liquidation de la société simple.

L'argument que le recourant tire de l'arrêt 4A\_34/2014 du 19 mai 2014 (consid. 5) appelle les mêmes observations.

### **E. 5.3**

Sous le libellé " De la connaissance du dommage en particulier ", le recourant émet de curieuses observations qui ne peuvent, en tant que telles, être considérées comme des griefs appelant un examen de la Cour de céans. On observera que le recourant semble plutôt confirmer la constatation, maintes fois reprises plus haut, selon laquelle la liquidation de la société simple est distincte de l'indemnisation à laquelle le recourant tente de prétendre dans la présente procédure. A cet égard, celui-ci, en parlant du dommage, fait lui-même (notamment) référence à une " créance totalement distincte de celle résultant de la liquidation ".

### **E. 5.4**

Il résulte des considérations qui précèdent que c'est en vain que le recourant soutient, dans une argumentation peu claire présentée sous le sous-titre " Du rétablissement nécessaire de la chronologie ", qu'il ne connaît toujours pas le montant de son dommage, l'expertise sollicitée dès le début de la procédure n'ayant pas été ordonnée.

### **E. 5.5**

Dans la partie " Confusion des causes " de son mémoire, le recourant semble reprocher à la cour cantonale d'avoir assimilé la question de la liquidation de la société simple à celle de la responsabilité pour actes illicites, qui fait l'objet de la présente procédure. Les deux questions, comme on l'a vu, ont pourtant été clairement séparées par les juges cantonaux, et on ne voit pas, sur la base de l'argumentation touffue fournie par le recourant, ce qu'on pourrait leur reprocher à cet égard.

### **E. 5.6**

Le recourant revient également sur le cas particulier de A.B.\_\_\_\_\_, reprochant à la cour cantonale d'avoir écarté la prescription pénale de plus longue durée. Il ne s'attaque toutefois pas à toutes les motivations fournies par la cour cantonale et, notamment, sur le fait que (a) les prétentions formulées par le recourant (alors appelant) ne tendaient pas à la réparation du dommage que lui aurait causé le faux témoignage en question (ce témoignage ayant été donné dans une procédure l'opposant à un tiers et dénuée de lien direct avec son éviction alléguée du Café U.\_\_\_\_\_), et que (b) l'appelant n'a pas allégué que la procédure aurait pu connaître une issue plus favorable à son endroit en l'absence du faux témoignage rendu (ce qui lui aurait évité un éventuel préjudice). Il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur sa critique.

### **E. 6**

Le recourant fait, enfin, état d'une violation de l' art. 8 CC , de l' art. 316 CPC et, parlant d'un " principe de droit fédéral ", il rappelle que l'" autorité inférieure doit respecter ce qui a été trouvé (sic) par l'autorité supérieure ". L'ensemble des critiques reposent sur des points de fait ne figurant pas dans l'arrêt cantonal. A nouveau, le recourant confond le Tribunal fédéral avec une autorité d'appel, auprès de laquelle les faits pourraient être rediscutés librement.

La présentation de telles critiques, essentiellement appellatoires, ne répond en rien aux exigences strictes de motivation déduites de l' art. 106 al. 2 LTF . Elles sont irrecevables.

## **E. 7**

Il résulte des considérations qui précèdent que le recours en matière civile doit être rejeté dans la mesure où il est recevable.

Le recours étant manifestement dépourvu de chances de succès, la requête d'assistance judiciaire doit être rejetée, sans qu'il soit nécessaire d'examiner si le recourant est dans l'indigence.

Les frais judiciaires, arrêtés à 7'000 fr., sont mis à la charge du recourant.

Il n'est en revanche pas alloué de dépens, les parties intimées n'ayant pas été invitées à déposer une réponse.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.